



Arrêt

**n°113 166 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 janvier 2013.

1.2. Le 28 mars 2013, la première requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, et le 23 avril 2013, une décision de

refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre des requérants.

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28 mars 2012 en qualité de descendant de Belge (de [B-H. E.B ;] [...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité, la preuve de son lien familial. L'intéressée a également produit la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources de la personne qui ouvre le droit.

Cependant, la personne concernée devait apporter des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ce qui n'a pas été apporté au dossier au moment de l'introduction de la demande.

Par ce fait, il est impossible d'établir si l'intéressée est membre de famille « à charge » de son père.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Les enfants ([I-A. G.] et [M.G.]) suivent la situation de leur mère [F.B.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [sic], des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation du principe d'une bonne administration et violation de l'article 40 Bis § 2,3 de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que la première requérante est réellement à charge de son père belge, et rappelle d'ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas la filiation, ni l'identité de la première requérante, ni les revenus suffisants du père de la requérante. Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation non conforme à la réalité en considérant que la première requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de son père. Elle expose à cet égard avoir « [...] déposé un certificat administratif, document dans lequel il apparaît clairement que l'intéressée n'a aucun revenu vu qu'elle n'exerce aucune profession » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En outre, elle soutient avoir « [...] déposé quelques preuves qu'elle recevait une aide financière de son père » et que tous ces documents ont été déposés à la commune de Charleroi, laquelle devait transmettre ces éléments à la partie défenderesse. Elle ajoute ensuite « Qu'apparemment cela n'a pas été fait mais la requérante ne doit pas en être la victime de la carence de la commune » et considère « Qu'il est établi à suffisance que l'intéressée a la qualité « à charge » ». D'autre part, elle rappelle que la famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire. Enfin, elle considère « Que ce serait une ingérence dans sa [de la requérante] vie privée de l'obliger à quitter le territoire ».

Elle conclut donc « Que la requérante estime que l'article 40 Bis § 2,3 de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendante à charge de belge ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'une bonne administration étant entendu que le *principe général de bonne administration* n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit article et d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

3.3. Le Conseil rappelle également que, la première requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père belge.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la première requérante ne produit pas la preuve qu'elle était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande. La partie défenderesse estime que « [...] la personne concernée devait apporter des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ce qui n'a pas été apporté au dossier au moment de l'introduction de la demande. Par ce fait, il est impossible d'établir si l'intéressée est membre de la famille « à charge » de son père ». La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la première requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la première requérante.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que la première requérante avait « [...] déposé quelques preuves qu'elle recevait une aide financière de son père » et « Que tous ces documents ont été déposés à la commune de CHARLEROI qui devait les transmettre à la partie adverse ». Or, force est de constater, d'une première part, que la partie requérante reste en défaut de préciser quels étaient ces dits documents déposés, se limitant à mentionné en termes de recours « un certificat administratif », – et d'en apporter la preuve – en sorte que le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif de la première requérante qu'aucune preuve « à charge » n'a été déposée. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen en ce qu'elle reproche à la commune

de Charleroi de ne pas avoir transmis lesdits documents dès lors qu'elle n'a pas jugé nécessaire de la mettre à la cause.

3.4. Quant à l'ingérence que constituerai l'acte attaqué dans sa vie privée, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait état de l'existence et la consistance de celle-ci avant la prise de la décision attaquée, dès lors il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. En outre, en termes de recours, le Conseil constate que la partie requérante se limite à mentionner : « *Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger de quitter le territoire.* ».

3.5. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE